

Vu l'arrêté du 11 avril 2001 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Le *b* du 1^o « Classe D 1 » est ainsi rédigé :

« *b*) Pour les régimes des travailleurs non salariés :

- directeur général de caisse nationale (ORGANIC, CANCAVA et CANAM) ;
- directeur de la caisse nationale ORGANIC ;
- directeur général adjoint de la caisse nationale CANCAVA ; »

(Le reste sans changement.)

2. Le *b* du 4^o « Classe AD 1 » est ainsi rédigé :

« *b*) pour les régimes des travailleurs non salariés :

- directeur de la caisse nationale CANAM ;
- directeur adjoint de caisse nationale (ORGANIC, CANCAVA et CANAM) ;
- agent comptable de caisse nationale (ORGANIC, CANCAVA et CANAM) ; »

(Le reste sans changement.)

3. Le *b* du 5^o « Classe AD 2 » est ainsi rédigé :

« *b*) Pour les régimes des travailleurs non salariés :

- agent comptable de caisse de catégorie exceptionnelle et de 1^{re} catégorie (ORGANIC, AVA et CMR) ;
- directeur adjoint de caisse de catégorie exceptionnelle et de 1^{re} catégorie (ORGANIC, AVA et CMR) ;
- sous-directeur de 1^{re} classe de caisse nationale (ORGANIC, CANCAVA et CANAM) et de caisse de catégorie exceptionnelle (ORGANIC et AVA) ;
- sous-directeur de caisse de catégorie exceptionnelle (CMR) ;
- secrétaire général de caisse de catégorie exceptionnelle (ORGANIC et AVA) ; »

(Le reste sans changement.)

4. Le *b* du 6^o « Classe AD 3 » est ainsi rédigé :

« *b*) Pour les régimes des travailleurs non salariés :

- agent comptable de caisse des 2^e et 3^e catégories (ORGANIC, AVA et CMR) ;
- directeur adjoint de caisse des 2^e et 3^e catégories (ORGANIC, AVA et CMR) ;
- sous-directeur de 2^e classe de caisse nationale (ORGANIC, CANCAVA et CANAM) et de caisse de catégorie exceptionnelle (ORGANIC et AVA) ;
- sous-directeur de caisse des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories (ORGANIC, AVA et CMR) ;
- secrétaire général de caisse des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories (ORGANIC et AVA) ; »

(Le reste sans changement.)

5. Le 7^o « Classe IF 1 » est ainsi complété :

« *b*) Pour les régimes des travailleurs non salariés :

- directeur du centre informatique national (ORGANIC) ;
- directeur adjoint du centre informatique national (ORGANIC) ; »

(Le reste sans changement.)

6. Le 8^o « Classe IF 2 » est modifié ainsi qu'il suit :

« *b*) Pour les régimes des travailleurs non salariés :

- sous-directeur du centre informatique national (ORGANIC) ;

c) Pour le régime de sécurité sociale dans les mines :

- directeur de centre informatique régional. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. – A l'article 12 de l'arrêté du 25 septembre 1998 susvisé, le 4^o est modifié ainsi qu'il suit :

« 4^o Pour le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : cadre niveau E ; »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'année 2004.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 28 juin 1999 relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé

NOR : SANH0321207A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

1^o Les termes : « B 79 » sont remplacés par les termes : « M 79 » ;

2^o Après la spécialité intitulée « M 14 hygiène hospitalière » du tableau fixant les spécialités de la discipline médecine, il est ajouté la spécialité « M 79 explorations fonctionnelles » ;

3^o Les termes : « pharmacie hospitalière » de la discipline pharmacie sont remplacés par les termes : « pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière » ;

4^o A l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1999 susvisé, les termes : « en deux exemplaires » et les termes : « en trois exemplaires » sont respectivement remplacés par les termes : « en trois exemplaires » et « en quatre exemplaires ».

Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces justificatives portées au dossier technique doivent être numérotées ; à chaque dossier est jointe une liste récapitulative des pièces jointes. La direction régionale des affaires sanitaires et sociales conserve un exemplaire de chaque dossier. »

5^o Au neuvième alinéa de l'article 8, les termes : « datant de moins de trois mois » sont supprimés.

Art. 2. – L'annexe II de l'arrêté du 28 juin 1999 susvisé est remplacée par l'annexe II suivante.

Art. 3. – L'annexe V de l'arrêté du 28 juin 1999 susvisé est remplacée par l'annexe V suivante.

Art. 4. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

Le chef de service,

J. DEBEAUPUIS

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'enseignement supérieur,

J.-M. MONTEIL

Nota – Les annexes II et V sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Arrêté du 2 avril 2003 approuvant la fusion comportant des transferts de portefeuilles de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de mutuelles

NOR : SANS0321229A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la mutualité, et notamment les articles L. 212-11 et L. 212-12 ;